



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité

UID-DREAL 82-46

AP n° 2023-697

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
MODIFIANT**

L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE :

**– DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE MONTAUBAN – VERDIER AU TITRE DE L'ARTICLE
L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**– DE L'EXPLOITATION D'UNE UNITÉ DE COMPOSTAGE, DE LA CONSTRUCTION ET
L'EXPLOITATION D'UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.511-2 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

Commune de Montauban

Bénéficiaire :

Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA)

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, et ses dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités, et R.211-23 relatif à la réutilisation des eaux usées traitées ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L.511-2, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique « n° 2780 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 82-2023-01-31-00005 du 31 janvier 2023 relatif au système d'assainissement de montauban – verdier, à l'exploitation d'une unité de compostage, de la construction et l'exploitation d'une unité de méthanisation, et à l'occupation temporaire du domaine public fluvial ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé le 30 août 2023 par Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA), représentée par sa Présidente, relatif à la modification des conditions d'exploitation concernant le périmètre de collecte des déchets admis dans les unités de méthanisation et de compostage ;

VU la note technique annexée à la demande, relative à la correction des imprécisions dans les pièces du dossier de demande d'autorisation ayant fait l'objet de l'enquête publique (pièces n° 5, 7, 10 et PJ77), dans sa version définitive du 30 août 2023 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 31 août 2023 et son avis favorable en date du 12 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation présenté en enquête publique comportait des imprécisions relatives à la zone de collecte des déchets pouvant être admis dans les unités de méthanisation et de compostage, notamment dans les pièces : 5, 7, 10 et 77 ;

CONSIDÉRANT la note technique transmise par l'exploitant corrigeant ses imprécisions en date du 30 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que cette demande ne modifie pas les capacités de traitement des installations ;

CONSIDÉRANT que le schéma directeur départemental de gestion de sous-produits de l'assainissement fait apparaître dans l'état des lieux de la phase 1, un déficit de débouchés locaux pour les graisses issues de l'assainissement et les boues d'épuration non hygiénisées en cas d'interdiction d'épandage

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les articles 26.1.1. et 27.1.1. de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Identification

Grand Montauban Communauté d'Agglomération, dénommée ci-après « le bénéficiaire » et dont le siège social est situé à Montauban, 9 rue de l'Hôtel de Ville, représentée par sa présidente, est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-31-00005 du 31 janvier 2023 à exploiter sur le territoire de la commune de Montauban, au 146 Route d'Albefeuille Lagarde les installations suivantes :

- une station d'épuration « dit du Verdier »,
- un système de collecte constitué de canalisations, de stations de pompage, de déversoirs d'orage
- une installation de méthanisation et une unité de compostage (sur le site de la station d'épuration), et d'occuper le domaine public fluvial du Tarn pour les rejets, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Article modifié sur le méthaniseur

Les dispositions de l'article n° 26.1.1 Déchets autorisés de l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-31-00005 du 31 janvier 2023, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les déchets autorisés sont les suivants :

- boues et graisses de la station du Verdier,
- boues et graisses des stations d'épuration de GMCA,
- boues issues du prétraitement de l'abattoir de Montauban,
- boues et graisses des stations d'épuration du Tarn-et-Garonne,
- boues et graisses de type agro-alimentaire en provenance du Tarn-et-Garonne et des départements limitrophes »

Article 3 – Article modifié sur le compostage

Les dispositions de l'article n° 27.1.1 Déchets autorisés de l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-31-00005 du 31 janvier 2023, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les déchets autorisés sont les suivants :

- boues et digestats issus de la station du Verdier,
- boues des stations d'épuration de GMCA lorsqu'elles présentent une siccité et une composition compatible avec le compostage,
- boues des stations d'épuration du Tarn-et-Garonne, notamment celles provenant d'un traitement par lits plantés de roseaux,»

Article 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montauban et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le pétitionnaire et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires (Bureau Police de l'Eau).

Fait à Montauban, le

25 SEP. 2023



Le préfet

Vincent ROBERTI